

**Chambre Contentieuse****Décision 52/2020 du 28 août 2020****N° de dossier : DOS-2020-00309****Objet : double enquête et défaut de faits prouvés**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X

La défenderesse : Y

1. Objet de la plainte et antécédents de la procédure

1. La Chambre contentieuse a pris connaissance de la plainte de X du 20 janvier 2020, déclarée recevable par le Service de Première Ligne le 20 janvier 2020 et qui lui a bien été transmise¹.
2. Selon la description de la plaignante, la défenderesse aurait fouillé dans son dossier médical en vue de la « harceler ». La plaignante dépose comme pièce ses propres déclarations recueillies par la police de Z lors d'une audition du 20 décembre 2019. La plaignante, en effet, a déclaré à la police que la défenderesse a utilisé ses données personnelles contenues dans les fichiers de la pharmacie de la gare de Z afin de la contacter à titre privé. Lors de cette audition, la plaignante déclare que la défenderesse est l'ex-compagne de son actuel compagnon, lequel est client de la pharmacie et va y chercher ses médicaments. La défenderesse déclare également que son compagnon et la défenderesse « *avaient donc mes données via ma carte d'identité* » et que la défenderesse, selon la plaignante, possède son adresse, numéro de registre national.

2. Motifs de la décision

3. Sur base de l'information dont elle dispose actuellement, la Chambre contentieuse n'estime pas opportun² de donner suite à cette plainte, compte tenu du fait que la plaignante a déjà porté plainte auprès de la police dans ce dossier, si bien que la Chambre contentieuse souhaite éviter une double enquête.
4. La Chambre Contentieuse ne dispose par ailleurs d'aucun élément d'identification de la défenderesse, et estime qu'il appartient à la police ou au parquet de rechercher son identité, s'il y a lieu.
5. Plus fondamentalement, la Chambre contentieuse ne dispose d'aucun élément probant lui permettant d'établir un début d'indice d'atteinte au RGPD. Mis à part les déclarations de la défenderesse, aucun élément de fait n'établit que la défenderesse aurait contacté la plaignante et, le cas échéant, que la défenderesse aurait bien obtenu les coordonnées de la plaignante via consultation de son dossier médical et non par simple échange d'information avec le compagnon de la plaignante, qui dispose également des mêmes informations, selon les propres déclarations de la plaignante.

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*).

² Compte tenu des moyens dont dispose la Chambre contentieuse, il lui appartient de sélectionner le type de dossiers auxquels elle donne suite.

6. La Chambre Contentieuse décide dès lors de ne pas donner suite à cette plainte, qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1er, 3° LCA.
7. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification³, auprès de la Cour des marchés⁴ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),⁵ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Date : 28/08/2020

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

³ L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.